

ARRÊTÉ PERMANENT

Réglementant le stationnement des poids lourds sur la commune

Le Maire de la Commune de LÉRY,

- VU :**
- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-4;
 - le Code Pénal, et notamment l'article R610-5;
 - le Code de la Route et notamment les articles R325-1 à R325-3, R411-25, R417-9 à R417-11;
 - le Code de la Voirie Routière.

CONSIDÉRANT :

- l'étroitesse des voiries communales dans leurs parties habitées, et la dangerosité impliquée par le stationnement des véhicules de type poids lourds;
- la gêne occasionnée aux riverains lors du démarrage des véhicules de type poids lourds;
- l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifiés par une restriction du stationnement des poids lourds sur la commune.

ARRÊTE

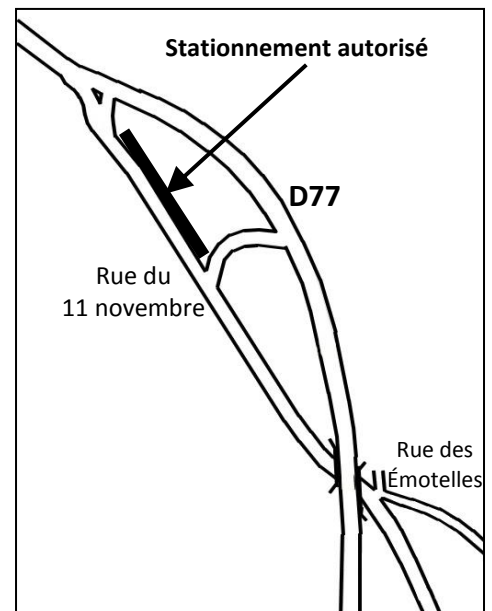
Article 1^{er} : Le stationnement des poids lourds (y compris les tracteurs sans leurs remorques) est interdit et gênant sur l'ensemble des voiries communales, à l'exception de la portion de voirie décrite dans l'article 2.

Article 2 : Le stationnement des poids lourds est autorisé à l'extrémité nord de la rue du 11 novembre, sur la portion de route comprise entre la bretelle d'accès à la D77 et le carrefour avec la D77 (voir plan ci-contre).

Article 3 : Les véhicules suivants ne sont pas concernés par cet arrêté : les transports en commun, les véhicules de secours et de police, les véhicules effectuant ponctuellement une activité professionnelle ou un déménagement.

Article 4 : Tout contrevenant aux présentes dispositions fera l'objet d'une amende et de l'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de l'Arche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.



Fait à LÉRY, le 4 décembre 2017

Le Maire,
Jean-Yves CALAIS

